LES ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES DEVRAIENT ETRE REPORTEES FIN JUIN 2021

La crise sanitaire aura donc eu encore raison du calendrier électoral! A l'instar des municipales de cette année –dont le second tour a été différé de trois mois par rapport à la date initiale- les scrutins départementaux et régionaux vont aussi être sans doute reportés.

Ces échéances seront donc repoussées probablement à la fin du mois de juin. Un projet de loi, en ce sens, sera adopté en conseil des ministres au début du mois de décembre. Comme cela s'est déjà produit pour les élections municipales, le Conseil scientifique sera chargé d'évaluer la situation épidémique en avril-mai, afin de savoir si les scrutins pourront effectivement se tenir à la fin juin.



AIDE À LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

En 2019, le Conseil Départemental de l'Orne a engagé un plan de lutte contre la prolifération du frelon asiatique.

Cette aide s'adresse à tous les particuliers et syndic de propriétaires qui souhaitent faire détruire un nid de frelon asiatique situé sur leur terrain (propriétaire ou locataire) dans l'Orne.

La participation financière du Département est de 33 % du coût de **l'intervention** (plafonnée à 50 €).

Les Communes ou les Communautés de communes peuvent si elles le souhaitent venir compléter l'aide du Département par une participation financière au travers d'une convention avec l'opérateur, chargé par le Département, de l'administration de la plateforme www.frelonasiatique61.fr (à savoir le GDS de l'Orne).

Les Communes ou les Communautés de communes sont libre de choisir leur taux de participation, du moment que ce dernier ne dépasse pas 67 % avec ou sans plafond

Toutes les informations nécessaires aux collectivités désirant participer à cette lutte se trouvent sur www.frelonasiatique61.fr/conventionnement/



Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine
Secrétariat : Nadine
Service juridique : Cécile et Stéphane
Agence départementale Ingenierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au 02 33 81 60 18 ou par mail amo@orne.fr



Information n°2 Novembre 2020

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

J'ai le plaisir de vous adresser la 2ème lettre mensuelle depuis mon élection à la Présidence de l'AMO le 1er octobre dernier.

Tous les jours, nous nous attachons à vous tenir informés de la vie de nos communes et de nos intercommunalités. L'information avec le nouveau confinement est dense et nous devons, vis-à-vis de nos concitoyens, être au plus près de leurs préoccupations, c'est la raison pour laquelle nous tenons à vous transmettre régulièrement par mail ces informations nationales, régionales et départementales.

Les réseaux sociaux sont essentiels. Dorénavant, vous pourrez retrouver toute l'actualité sur la page facebook **www.facebook.com/associationmairesorne61/** et sur le site internet de l'AMO : **061.fr.**

Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE, Conseiller départemental

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Modalités de réunions, des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI

Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020

L'ensemble des mesures sont applicables du 16/11/2020 jusqu'au terme de l'urgence sanitaire, soit à ce stade, jusqu'au 16 février 2021 inclus

| Nature du dispositif dérogatoire | Structures territoriales concernées | Période d'application |
|--|--|---|
| Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu | Collectivités territoriales et leurs groupements | Ju <mark>squ'a</mark> u terme de l'état d'urgence sanitaire |
| Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes | Collectivités territoriales et leurs groupements | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire |
| Possibilité de réunion par téléconférence | Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI | A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (rétroactivité de la mesure) |
| Fixation du quorum au tiers des membres présents | Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire |
| Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs | Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre | Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire |

AIDES ECONOMIQUES

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés foncières non bâties (TFPNB) pour les agriculteurs touchés par la sécheresse 2020 dans l'Orne

Si un dégrèvement total n'a pu être accordé, un dégrèvement partiel a pu être obtenu en fonction des régions agricoles (tableau ci-dessous) :

| Petite région agricole | Taux de dégrèvement sur prairies | Taux de dégrèvement sur terres arables |
|--------------------------------|--|---|
| Bocage ornais | 30 % | - |
| Le Merlerault | 45 % | - |
| Pays d'Auge ornais | 45 % | - |
| Pays d'Ouche | 45 % | - |
| Perche ornais | 50 % | 25 % |
| Plaine d'Alençon et d'Argentan | 30 % | 20 % |

Ces dégrèvements sont imputés sur le montant de la taxe foncière ou remboursés si la taxe a déjà été payée. A noter que la loi fait obligation au propriétaire dégrevé d'en restituer le bénéfice à l'exploitant.



Covid-19 : les communes peuvent demander un acompte de 70 % du montant du FCTVA prévisionnel

En principe, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est versé la deuxième année après la réalisation des dépenses. Par exception, le FCTVA est versé l'année de la dépense pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communes nouvelles.

Par ailleurs, en cas de difficultés financières avérées, les communes peuvent demander, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, un acompte de 70 % du montant du FCTVA prévisionnel. C'est le préfet qui apprécie cette demande. Le gouvernement encourage les communes à en faire la demande, notamment pour les aider à faire face aux conséquences du Covid-19.

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs - dates de mise en ligne des formulaires pour les pertes d'octobre et de novembre 2020

La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois d'octobre 2020 est en ligne depuis le 20 novembre 2020. Il concernera toutes les entreprises de moins de 50 salariés ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Ce nouveau formulaire porte différents régimes d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise. Il prend en compte l'extension de la liste des secteurs d'activité les plus touchés (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020), il introduit le dispositif du tiers de confiance et il prévoit trois types d'aides non cumulables.

Ces dernières sont plafonnées à hauteur des pertes dans la limite de :

- 333€ par jour d'interdiction d'accueil du public quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise;
- 1 500€ (ou 10 000 euros sous condition pour les secteurs les plus touchés) pour les entreprises domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de «couvre-feu» et ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires;
- 10 000€ pour les entreprises des secteurs les plus touchés, non concernées par une interdiction d'accueil du public ou un couvre-feu, et ayant perdu au moins 70 % de leur chiffre d'affaires. En cas de perte comprise entre 50 % et 70 % le plafond est fixé à 1 500€.

Les entreprises qui relèveraient de plusieurs dispositifs se verront appliquer l'aide qui leur est la plus favorable.

Pour les pertes du mois de novembre, la mise en ligne du formulaire est programmée début décembre 2020. Il prévoit, pour les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, une aide plafonnée à hauteur des pertes dans la limite de 10 000 euros pour celles des secteurs les plus touchés et 1 500 euros pour les autres.



AIDES ECONOMIQUES

Répondre à l'appel à projets de la Dotation d'Équipement des Territoires ruraux (DETR)

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est un concours financier destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent, en qualité de maître d'ouvrage ou non, des travaux d'investissements.

Les projets éligibles

Le préfet attribue aux communes la DETR sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Par exemple, en 2020, les opérations prioritaires nationales sont les suivantes (les priorités devraient demeurer les mêmes en 2021) :

1- Soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des villes, petites et moyennes

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centrebourgs, la DETR doit financer la création ou l'extension de services au public en milieu rural, particulièrement concernant le déploiement du réseau « France Services » avec la transformation des Maisons de services au public (MSAP) avant le 31 décembre 2021.

2- Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR durant les 3 ans qui suivent leur création si l'une des communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création.

3- Rénovation thermique et transition énergétique

Les travaux de rénovation thermique, comme les travaux d'isolation des bâtiments communaux et les travaux relatifs à la transition énergétique, correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables.

4- Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public (EPR)

Le taux de subvention

Le taux de subvention déterminé par une commission départementale ne peut pas être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

INDEMNITES ELU(E)S

Impôt sur le revenu (IR) - Prélèvement à la source (PAS) sur les indemnités de fonctions des élus locaux

Depuis le 1er janvier 2019, les indemnités de fonctions des élus locaux sont imposables au même barème de l'impôt sur le revenu appliqué aux traitements et salaires. Le taux d'imposition de chaque élu est communiqué à la collectivité par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) via le portail de Net entreprises.

Une exception cependant, la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) (1) vient en déduction du montant imposable soumis au prélèvement à la source.

Le montant net imposable résulte des éléments suivants : montant brut des indemnités, avec ajout de la participation obligatoire de la collectivité lorsque l'élu adhère au Fonpel ou à la Carel, auquel sont déduites les cotisations Ircantec (2,80%) et CSG déductible (6,80%) pour tout élu local, et les cotisations Sécurité sociale le cas échéant (2).

(1) La fraction représentative des frais d'emploi, déduite de ce montant net imposable, obéit à plusieurs critères pour déterminer son montant : L'élu local exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants, perçoit une indemnité à ce titre, ne bénéficie pas de remboursements de frais de transport et de séjour (réunions dans des instances ou organismes en tant que représentant de la commune, hors du territoire de celle-ci) : le montant mensuel de la FRFE est égal à 1 507€, pour ce seul mandat ou, en cas de mandats multiples, pour l'ensemble des mandats. Bien entendu, ce montant ne peut être supérieur au montant du ou des mandats,

Dans le cas d'un mandat communal, pour une commune de plus de 3.500 habitants, le montant mensuel à déduire est de 661,20€ en cas de mandat unique, et de 991,80€ en cas de pluralité de mandats

En présence de mandats multiples, la déduction (1 507 € ou 991,80 €) fait l'objet d'une proratisation en fonction du montant des indemnités, les collectivités doivent se concerter à cet effet.

- (2) Cotisations sécurité sociale obligatoires depuis 2013 pour élus dont le montant mensuel brut pour le (ou les) mandat est égal ou supérieur à 1 714€ (moitié du plafond sécurité sociale 2020), hors mandat exercé dans un établissement public (Syndicat, HLM, SDIS, CDG, CNFPT)
- (3) Contact Conseil départemental : Michel CHAPLAIN 02 33 81 60 00